



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mise en œuvre du règlement REACH (CE) N°1907/2006

Le principal enjeu du règlement REACH est de combler le déficit de connaissances des risques environnementaux et sanitaires qui peuvent résulter de la production et de l'utilisation des substances chimiques. La présente note a pour objet de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des collectivités territoriales.

1- Économie générale du règlement REACH

La mise en place du règlement REACH (CE) N°1907/2006 entré en vigueur le 1er juin 2007 impose de nouvelles règles de gestion des substances et produits chimiques.

Le texte s'articule autour de quatre dispositions principales :

- l'enregistrement des substances chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Réalisée par tous les producteurs et importateurs de substances sur le sol de l'Union Européenne (UE) à plus d'une tonne par an, cette mesure vise à obtenir un maximum d'informations sur les dangers, les usages et les risques des substances ;
- l'évaluation des dossiers d'enregistrement et des substances chimiques menée respectivement par l'Agence européenne des produits chimiques et les États membres. Il s'agit, d'une part, de s'assurer de la qualité des informations transmises par les déclarants et, d'autre part, de mener à bien des analyses plus poussées sur certaines substances préoccupantes ;
- l'autorisation de substances particulièrement préoccupantes par l'Agence européenne des produits chimiques constitue en fait une interdiction d'usage de ces substances, sauf accord explicite de l'Agence européenne des Produits Chimiques. Cette autorisation n'est accordée que pour une substance, un usage et un déclarant bien identifiés. Elle a une durée de vie limitée ;
- la restriction des substances qui reprend le dispositif existant issu de la directive 76/769/CEE, relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (exemples de substance concernée : les phtalates dans les jouets, le mercure dans les instruments de mesure grand public, les carbonates de plomb dans les peintures).

Pour les producteurs et les importateurs de substances chimiques au sein de l'Union européenne, un dossier de pré-enregistrement doit être déposé auprès de l'Agence européenne des Produits Chimiques entre le 1^{er} juin 2008 et le 30 novembre 2008 pour bénéficier de délais afin de procéder ultérieurement à l'enregistrement. Au-delà du 1^{er} décembre 2008, et sauf enregistrement immédiat, les substances qui ne sont pas pré-enregistrées devront être retirées du marché.

En outre, REACH ne concerne pas uniquement les producteurs et importateurs de substances. Tous les utilisateurs de substances chimiques sont concernés par le règlement. En effet, le dossier d'enregistrement impose au déclarant de décrire les usages de sa substance. Il relève de sa responsabilité de les couvrir et un utilisateur en aval ne peut pas se servir d'une substance pour une utilisation qui n'aurait pas préalablement été couverte par l'enregistrement du fabricant.

En conséquence, le règlement REACH enjoint aux utilisateurs en aval de faire connaître leurs usages, en transmettant ceux-ci auprès de leurs fournisseurs qui ont l'obligation de faire remonter ces informations jusqu'aux producteurs et importateurs.

Une substance doit être considérée en tant que telle et incluse dans des préparations et des articles. En effet, le règlement s'intéresse aux substances telles qu'elles ou incluses dans des préparations, au sens d'un mélange d'au moins deux substances sans réaction postérieure, ou dans les articles relarguant notamment.

Aussi, lors de leur réflexion sur leur positionnement – producteur/importateur/utilisateur en aval – et de leur calcul sur le tonnage, les déclarants doivent prendre en considération la substance considérée en tant que telle et sa présence au sein de préparations et/ou d'articles relarguant. Pour remplir les formalités demandées, les déclarants ont donc besoin d'un minimum d'informations sur la composition des préparations et des articles relarguant notamment.

2- Conséquences de la mise en oeuvre du règlement pour les collectivités territoriales

L'ensemble de ces dispositions réglementaires concerne non seulement les industriels, mais aussi l'État, les collectivités territoriales et leurs agences et établissements. En effet, le règlement s'adresse aux entités juridiques, sans distinction entre les personnes physiques ou morales de droit privé et morales de droit public.

Dans le cas où les collectivités territoriales ne seraient que des utilisatrices en aval, elles doivent s'assurer auprès de leurs fournisseurs que les usages qu'elles font des substances seront bien enregistrés. Pour éviter une rupture d'approvisionnement éventuelle, il est conseillé de s'assurer que le fournisseur enregistrera bien la substance considérée, car, en cas de réponse négative, ce dernier ne sera plus en mesure de livrer la substance.

Aussi, dans le but de préparer cette échéance proche – cf. calendrier de mise en œuvre –, si la collectivité territoriale ou un de ses établissements publics est un **producteur/importateur** de substances, il conviendrait de :

- recenser l'ensemble des substances chimiques produites ou importées, susceptibles de devoir être enregistrées par les collectivités territoriales ;
- identifier ces substances au regard du guide technique d'identification sur les substances – disponible sur le site du service national d'assistance, adresse internet : cf. ci-dessous - ;
- évaluer le tonnage pour examiner si le seuil d'une tonne par an est atteint ;
- procéder au pré-enregistrement, si besoin est, avant le 1^{er} décembre 2008 inclus, délai de rigueur.

Si elle est un **utilisateur en aval** de substances, il conviendrait de :

- recenser l'ensemble des substances chimiques utilisées ;
- identifier les sources d'approvisionnement ;
- analyser les utilisations identifiées pour les faire connaître aux fournisseurs ;
- identifier les substances critiques pour s'assurer de leur enregistrement ou envisager des solutions alternatives.

Vous pouvez trouver des informations sur les obligations imposées par le règlement REACH auprès du service national d'assistance à l'adresse suivante : www.reach-info.fr

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a été désigné ministère chef de file pour la mise en œuvre du règlement. Vous pouvez également consulter le site du MEEDDAT à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/-REACH-.html>

Calendrier de mise en oeuvre :

- 1er juin 2007, entrée en vigueur formelle du règlement ;
- 1er juin 2008 : début du pré-enregistrement (durée : 6 mois) et de l'enregistrement, début de notification des substances utilisées dans les activités de recherche et développement axées sur les produits et les processus ;
- 1er décembre 2010 : fin de l'enregistrement pour les substances dites « phase-in » qui auront été pré-enregistrées et qui sont dans la bande de tonnage de plus de 1000 tonnes/an. Cette date s'applique aussi pour les CMR – cancérigène, mutagène, reprotoxique – de catégorie 1 et 2 produits ou importés à plus d'une tonne/an et les R50/R53 – dangereux pour les milieux aquatiques – à plus de 100 tonnes par an ;
- 1er juin 2013, idem pour les substances pré-enregistrées dans la bande 100-1000 tonnes/an ;
- 1er juin 2018, fin de l'enregistrement pour les substances pré-enregistrées dans la bande 1-100 tonnes/an.

Le pré-enregistrement

Le pré-enregistrement n'est possible que pour certaines substances qui sont définies à l'article 3(20) du règlement. Il s'agit des substances les plus anciennes. S'y trouvent notamment les substances mentionnées à l'inventaire EINECS et les no-longer polymer.

Il s'agit d'une formalité légère, tant sur le plan des informations demandées que sur les modalités.

Le pré-enregistrement n'engage pas à un enregistrement ultérieur.

Pour les utilisateurs en aval, le pré-enregistrement d'une substance par un fournisseur ne garantit pas son enregistrement ultérieur. Le pré-enregistrement est requis pour pouvoir bénéficier des délais de la phase transitoire pour l'enregistrement.

Au-delà du 1^{er} décembre 2008, l'entité juridique qui n'aura pas pré-enregistré devra enregistrer immédiatement. Pendant au moins trois semaines, délai entre l'envoi d'un dossier et l'octroi par l'agence d'un numéro d'enregistrement, elle ne pourra plus ni produire, ni importer la substance, et elle portera seule les coûts liés aux essais toxicologiques et écotoxicologiques.

Les entités ayant pré-enregistré une même substance seront réunies au sein d'un forum afin d'élaborer un dossier d'enregistrement commun sur certaines données de cette substance.